

ANNEXE 9
CONFIDENTIEL

Le 21 mars 2012, 15h30

Rapport du Groupe de travail de La Haye sur l'aide judiciaire

Note du Secrétariat

Lors de sa première réunion du 17 janvier 2012, le Bureau de l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée l'« Assemblée ») a décidé de confier la question de l'aide judiciaire au Groupe de travail de La Haye, conformément au mandat défini par l'Assemblée au cours de sa dixième session, dans la résolution ICC-ASP/10/Res.4. Le 3 février 2012, M. Irvin Høyland (Norvège) a été nommé Coordonnateur chargé de l'aide judiciaire, suite à une procédure d'approbation tacite du Groupe de travail de La Haye.

Une série de consultations informelles se sont tenues entre la Cour, les États Parties, d'autres États, des organisations non-gouvernementales et des organisations concernées afin de procéder à l'examen du système d'aide judiciaire de la Cour conformément au mandat confié par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.4, section J, paragraphes 1 à 3. Le Groupe de travail de La Haye a conduit six consultations informelles sur l'aide judiciaire, respectivement les 22 février, 1^{er}, 7, 9, 16 et 19 mars 2012 et une réunion informelle s'est tenue le 28 février 2012.

En vertu de la section J, paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/10/Res.4, le Groupe de travail de La Haye soumet pour examen au Bureau le présent rapport et ses recommandations concernant l'aide judiciaire.

Merci de recycler 

Table des matières

	<i>page</i>
I. Introduction.....	3
II. Économie et principe d'un procès équitable	3
III. Processus de consultation	4
IV. Délibérations du Groupe de travail de La Haye.....	5
A. Économies sur le budget de 2012 suite aux propositions du Greffe du 15 février 2012	5
B. Représentation multiple	6
C. Politique des voyages	7
D. Action des Bureaux du conseil public	7
E. Composition des équipes	7
F. Système de rémunération modifié	7
Annexe : Projet de Décision du Bureau sur l'aide judiciaire	9
Appendice I : Mise en œuvre du système de rémunération révisé des équipes de représentants légaux	10
Appendice II : Propositions d'examen du système d'aide judiciaire de la Cour conformément à la résolution ICC-ASP/10/Res.4 du 21 décembre 2011	12
Annexe : Tableau des paiements proposés	19

d'économies, à condition que les mesures prises ne compromettent pas le droit à un procès équitable et les droits des victimes aux termes du Statut de Rome.

8. Au cours de sa dixième session, l'Assemblée a noté que le système d'aide judiciaire de la Cour constituait l'un des principaux inducteurs de coûts expliquant l'augmentation rapide de près de 180 pour cent du budget-programme proposé en 2012 par rapport au budget de 2011.² Le Comité du budget et des finances (ci-après dénommé « le Comité ») a soumis des possibilités d'ajustements possibles du système d'aide judiciaire dans l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa dix-septième session.³ En outre, le Greffe a présenté une étude préliminaire sous la forme d'un document de travail, en date du 7 décembre 2011, qui propose plusieurs sources d'économies possibles.

9. Suite aux consultations, l'Assemblée a demandé au Greffier de présenter une proposition de révision du système d'aide judiciaire.⁴ Dans le cadre du compromis arrêté sur le budget, il était prévu que la mise en œuvre du nouveau système d'aide judiciaire à compter du 1^{er} avril 2012 permettrait d'économiser 1,5 million d'euros.

10. Toutefois, l'Assemblée a pris acte de l'importance fondamentale du système d'aide judiciaire pour garantir l'équité de la procédure, et en particulier les droits de la Défense et des victimes. Le Greffe a tenu compte clairement de cette notion fondamentale dans le Document qu'il a soumis sur le système d'aide judiciaire révisé. Cette notion a également été prise en compte par le Groupe de travail de La Haye lors de l'examen des propositions faites par le Greffe et de l'élaboration des recommandations soumises au Bureau.

III. Processus de consultation

11. Lors de sa dixième session, l'Assemblée a demandé au Greffier d'achever, si besoin était, les consultations en cours avec les parties concernées sur le document de travail, conformément à la règle 20.3 du Règlement de procédure et de preuve, et de présenter une proposition d'examen du système d'aide judiciaire au Bureau avant le 15 février 2012.⁵

12. Le Greffier a immédiatement ouvert des consultations sur le document de travail. Il a été soumis à tous les conseils de la Défense et aux représentants légaux des victimes concernés par les affaires présentées devant la Cour, à certaines associations représentant les professions juridiques et à des acteurs internes, comme les responsables des Bureaux du conseil public.

13. Les consultations initiées par le Greffier, bien qu'ayant été menées dans un délai très court, ont permis d'obtenir un nombre considérable de commentaires de la part des professions juridiques et de la société civile. Outre le nombre substantiel d'observations écrites soumises par les partenaires sollicités, le Greffier a également invité les différents acteurs à participer à une rencontre aux fins d'échanger les points de vue.

14. Lors de la préparation des propositions, le Greffier a examiné, selon que de besoin, la pertinence des commentaires reçus, afin de préserver le rôle fondamental du système d'aide judiciaire, de garantir l'équité de la procédure et de défendre les droits des personnes déclarées indigentes à bénéficier d'une représentation légale effective et efficace. Le Greffe a entrepris un examen plus approfondi des options présentées dans le document de travail, compte tenu des réserves importantes émises par les conseils actifs dans plusieurs affaires devant la Cour et par d'autres acteurs externes. Le Greffe a également tenu compte des pratiques en cours et des enseignements tirés de l'application de l'aide judiciaire dans les affaires les plus avancées devant la Cour, et des décisions judiciaires intervenues dans cette matière.

15. Les consultations et l'évaluation subséquente entreprises par le Greffe ont conduit à réaménager certaines options initialement envisagées dans le document de travail. Outre les modifications présentées dans le Document, le Greffier a proposé de différer l'examen de quelques uns des sujets (cumul des mandats, indemnités de voyages ainsi que rémunération durant les phases de baisse sensible d'activités) qui nécessitent un approfondissement de la

² Documents officiels ... Dixième session ... 2011, (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II, paragraphe 16.

³ Documents officiels ... Dixième session ... 2011, (ICC-ASP/10/20), vol. II, partie B 2.

⁴ ICC-ASP/10/Res 4, section J, paragraphe 1.

⁵ Ibid.

discussion pour arriver à de vraies mesures d'économie tout en n'affectant pas l'équité du procès.

16. Nonobstant le fait que les consultations ont abouti à des ajustements substantiels des économies potentielles contenues dans le document de travail du Greffe, notamment des propositions de poursuivre les consultations et l'analyse de certains aspects du système d'aide judiciaire avant soumission pour examen à l'Assemblée lors de sa onzième session, un nombre de partenaires a estimé que les consultations n'étaient pas satisfaisantes. Soulignant le délai très court, ces partenaires se sont également déclarés opposés à un examen partiel du système d'aide judiciaire. De plus, certains acteurs ont souligné le fait que l'augmentation du coût de l'aide judiciaire s'expliquait par une augmentation du nombre des équipes des représentants légaux, et non par une augmentation du coût par équipe. Ils ont également avancé qu'une baisse du niveau de rémunération pourrait entraîner une baisse de la qualité de la représentation légale devant la Cour.

17. Le Groupe de travail de La Haye a invité les partenaires à exposer leurs avis à deux occasions, la première fois lors de la phase initiale des discussions, et la deuxième fois avant l'approbation du projet de recommandations. Au cours de ce processus, le Groupe de travail de La Haye a également pris note des commentaires reçus par écrit des représentants des professions juridiques et de la société civile. Il a été tenu compte de ces contributions écrites et orales lors de l'élaboration des recommandations finales soumises au Bureau.

IV. Délibérations du Groupe de travail de La Haye

18. Le Groupe de travail de La Haye a convenu que le compromis arrêté au cours de la dixième session de l'Assemblée, tel qu'il figure dans la résolution ICC-ASP/10/Res.4 et dans le projet de budget-programme pour 2012, contient les éléments ci-dessous qui revêtent une importance toute particulière s'agissant des recommandations présentées au Bureau :

- (a) Il convient de trouver (au moins) 1,5 million d'euros d'économies dans le budget alloué à l'aide judiciaire ;
- (b) Il a été décidé d'aménager le système d'aide judiciaire ; et
- (c) Il a été décidé de mettre en œuvre les aménagements à compter du 1^{er} avril 2012.

19. Les délibérations du Groupe de travail de La Haye se sont portées sur trois questions majeures. Tout d'abord, le montant des économies dégagées sur le budget pour 2012 suite à la proposition du Greffe. Puis, la proposition du Greffe de différer l'examen de certains éléments présentés dans le document de travail. Enfin, les propositions du Greffe de procéder à la révision du système de rémunération.

A. Économies sur le budget de 2012 suite aux propositions du Greffe du 15 février 2012

20. Le Groupe de travail de La Haye a noté qu'il convenait d'évaluer l'incidence sur le budget pour 2012 en se basant sur les éléments suivants :

(a) Le Greffe a proposé de différer au plus tôt à la onzième session, un certain nombre de sources d'économies possibles initialement recensées sur le document de travail : la rémunération dans le cas d'un cumul de mandats des membres des équipes de représentants légaux, la politique sur les indemnités de voyage ainsi que la rémunération durant les phases de baisse sensible d'activités. Le Greffe a également indiqué que le renforcement possible du rôle du Bureau du conseil public pour les victimes peut aboutir à des économies, mais il a suggéré que cette question soit examinée ultérieurement.

(b) Le Greffe a proposé qu'il soit procédé à certains aménagements sans incidence budgétaire concernant la composition des équipes de représentants légaux.

(c) Le Greffe a proposé une réforme consistant à appliquer de façon plus rigoureuse les mesures de contrôle du paiement des charges professionnelles des conseils. Toutefois, le Greffe a indiqué au Groupe de travail de La Haye qu'il s'agissait avant tout

d'un changement de nature administrative. Au lieu de fixer une somme forfaitaire en début d'année en fonction des informations reçues, et de la verser chaque mois, la Cour rembourserait les charges professionnelles au début de l'exercice suivant, sur présentation des justificatifs correspondants. Cela permettrait en partie à la Cour de faire face au déficit constaté actuellement dans le budget de l'aide judiciaire. Par conséquent, bien que cette mesure réduirait les dépenses de l'aide judiciaire pour le budget de 2012 de près d'un million d'euros, il est probable que ces ressources seraient nécessaires dans le budget de 2013.

(d) Le Greffe a proposé d'aménager le système de rémunération, ce qui réduirait de façon significative les dépenses de la Cour. Les économies annuelles réalisées pour chaque équipe s'élèveraient à 105 000 euros environ. Les deux éléments majeurs de cette proposition, telle qu'elle est décrite en détail dans le Document, consistent à :

(i) Réduire la structure des honoraires en passant d'une base brute à une base nette ; et

(ii) En outre, limiter le remboursement des charges professionnelles à 30 pour cent du traitement net de base, au lieu de rembourser, comme c'est le cas actuellement, 40 pour cent du traitement brut de base.

Néanmoins, le Greffe a proposé que le système modifié soit appliqué uniquement aux affaires et situations à venir. Par conséquent, les économies dégagées grâce à cette mesure n'auraient aucune incidence sur le budget de 2012, mais réduiraient le besoin de faire appel au Fonds en cas d'imprévu pour les coûts de l'aide judiciaire consécutifs à l'ouverture de nouvelles affaires en 2012. En 2013, les économies éventuelles réalisées en 2012 se reflèteraient dans le montant nécessaire pour abonder le Fonds en cas d'imprévu.

21. Les consultations du Groupe de travail de La Haye ont montré qu'un grand nombre de délégations avaient été déçues par l'absence de véritables économies découlant des propositions faites par le Greffe. Il a été noté que le principal élément de la proposition débouchait sur un report ponctuel des dépenses de 2012 sur l'exercice suivant, et non pas sur des économies réelles. Un certain nombre de délégations a demandé des éclaircissements pour savoir si la mesure proposée était conforme au Règlement financier et aux règles de gestion financière et, plus particulièrement, à l'obligation, selon le principe de la comptabilité patrimoniale, que tout engagement pris durant l'exercice en cours soit pris en compte durant ce même exercice, même si son règlement n'intervient qu'à l'exercice comptable suivant. En outre, certaines délégations ont fait part de leur déception concernant le fait que le montant des « économies » ne s'élevait qu'à un million d'euros, et qu'il manquait 0,5 million d'euros par rapport au montant exprimé par l'Assemblée lors de sa dixième session, sur la base du document de travail soumis par le Greffe. Certains ont été également surpris par le fait que le système de rémunération modifié proposé ne s'appliquait qu'aux affaires et aux situations à venir, alors que la résolution ICC-ASP/10/Res.4 envisageait d'appliquer ces mesures proposées aux affaires futures mais aussi en cours. Il a été convenu que la Cour serait priée de poursuivre le recensement des sources d'économies possibles, comme prévu par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.4.

B. Représentation multiple

22. L'un des domaines qui a été identifié dans le document de travail du Greffe comme devant faire l'objet d'un examen plus approfondi est le niveau de rémunération applicable lorsqu'un même conseil représente plus d'une personne accusée ou plus d'un suspect. Suite aux consultations entreprises auprès des partenaires, le Greffe est parvenu à la conclusion qu'il ne pouvait examiner cette question complexe dans un délai aussi court et mettre en œuvre une quelconque décision à partir du 1^{er} avril 2012. Le Greffe a informé le Groupe de travail de La Haye qu'à l'heure actuelle, seul un conseil représentait plus d'un défendeur dans le système d'aide judiciaire. Compte tenu de la relation entre les affaires à l'encontre de Banda et Jerbo, il a été convenu que le conseil en question pouvait représenter les deux prévenus. Toutefois, le Greffe a décidé de limiter la rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire à 150 pour cent du montant dû pour représenter un seul prévenu.

23. Le Groupe de travail de La Haye a pris note de la position du Greffe, ainsi que de l'impact limité sur le budget pour 2012 d'une telle mesure et a convenu que cette question serait reportée à la onzième session de l'Assemblée.

C. Politique des voyages

24. Les indemnités de voyages constituent un autre domaine de discussion identifié par le Greffe. Il avait été suggéré de procéder à l'examen de certains ajustements concernant la façon dont les ressources sont fournies aux conseils et à leurs équipes, notamment au cours des phases judiciaires durant lesquelles leur présence permanente est nécessaire. Toutefois, suite aux consultations, le Greffe a conclu que les informations qu'il détenait étaient insuffisantes pour pouvoir proposer une révision de la politique des voyages au Bureau et l'appliquer à partir du 1^{er} avril 2012. Il a donc proposé de différer la question à une date ultérieure.

25. Le Groupe de travail de La Haye a pris note de la position du Greffe et a convenu que la question de la politique des voyages, notamment de l'indemnité journalière de subsistance, pouvait être reportée à la onzième session de l'Assemblée.

D. Action des Bureaux du conseil public

26. Bien que cette question ne figure pas dans le document de travail, le Greffe l'a insérée dans le Document, en tenant compte des recommandations du Comité du budget et des finances lors de sa dix-septième session.

27. Néanmoins, le Greffe a recommandé que la question ne fasse pour l'instant l'objet d'aucune décision du Bureau. Il a été rappelé que, depuis 2011, une initiative menée par la branche judiciaire était en cours aux fins de revoir les mandats respectifs et le fonctionnement des Bureaux du conseil public pour la Défense (BCPD) et pour les victimes (BCPV). Le Greffe a toujours été d'avis que l'examen complet du système d'aide judiciaire ne pouvait être réalisé que sur la base des résultats de l'évaluation des Bureaux du conseil public.

28. Le Groupe de travail de La Haye a pris note de la position du Greffe et a convenu que l'examen du rôle du BCPV ne pouvait faire l'objet d'une décision du Bureau dans le cadre de l'évaluation du système d'aide judiciaire, tel que l'en a chargé l'Assemblée à sa dixième session, mais devait plutôt être différé aux fins d'approfondir les consultations dans le cadre de l'examen complet du système d'aide judiciaire.

E. Composition des équipes

29. Le Greffe a noté que les ressources allouées aux enquêtes avaient été utilisées de façon souple par le passé afin de mieux répondre aux besoins des équipes lors des différentes phases de la procédure. Le Greffe a proposé de formaliser cette pratique en créant un poste de « personne ressource » d'appui sur le terrain. Il a été clairement précisé que cet ajustement n'aurait aucune incidence budgétaire.

30. Le Groupe de travail de La Haye a pris note du besoin de pouvoir bénéficier d'une plus grande flexibilité, mais a décidé que la proposition du Greffe concernant la composition des équipes assurant la représentation légale des victimes et de la Défense, devait faire l'objet d'une étude plus approfondie dans le cadre d'un examen plus large du système d'aide judiciaire et de la représentation des victimes.

F. Système de rémunération modifié

31. Le Groupe de travail de La Haye s'est appuyé sur la proposition du Greffe visant à modifier le système de rémunération. Comme cela est indiqué dans le compte rendu des débats de la dixième session de l'Assemblée, le Groupe de travail de La Haye a rappelé qu'il n'existait aucun obstacle d'ordre juridique à la mise en œuvre du système de

rémunération modifié aux affaires pendantes et aux équipes existantes.⁶ Par conséquent, le Groupe de travail de La Haye a recommandé de trouver des sources d'économies en mettant en œuvre un système de rémunération révisé qui s'appliquerait également aux équipes existantes. Toutefois, par souci d'équité, le Groupe de travail de La Haye a recommandé que le système de rémunération appliqué à toutes les équipes existantes dont les affaires sont en cours de procédure reste inchangé. Les équipes dont les affaires entrent dans la phase d'appel feraient l'objet d'une mise en œuvre progressive du système de rémunération révisé. Le système de rémunération révisé s'appliquerait ensuite aux équipes dont les affaires arrivent au stade de l'audience de confirmation des charges ou du procès. À partir du 1^{er} avril 2012, toute nouvelle équipe ou tout changement d'équipe se verrait par conséquent appliquer le nouveau système de rémunération. Quelques délégations ont souligné la complexité de cette proposition. Néanmoins, le Greffe a confirmé qu'il était possible de la mettre en œuvre. Les détails de la proposition de mise en œuvre de ce nouveau système de rémunération sont présentés dans l'appendice I du projet de Décision du Bureau sur l'aide judiciaire (en annexe).

⁶ *Documents officiels* . . . *Dixième session* . . . 2011, (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II, paragraphe 20.

Annexe

Projet de Décision du Bureau sur l'aide judiciaire

Le Bureau,

1. *Prend note* de la proposition du Greffe intitulée « Propositions d'examen du système d'aide judiciaire de la Cour conformément à la résolution ICC-ASP/10/Res.4 du 21 décembre 2011 », en date du 15 février 2012 (ci-après dénommée « le Document »).
2. *Décide* que la proposition du Greffe concernant la composition des équipes de représentants légaux, aussi bien pour les victimes que pour la Défense, devrait faire l'objet d'un examen complémentaire dans le cadre de la question plus large de l'examen complet du système d'aide judiciaire et de la participation des victimes.
3. *Décide* que la mise en œuvre de système de rémunération révisé pour les membres des équipes, telle que définie dans le Document, est adoptée conformément à l'appendice I, aussi bien pour les équipes chargées de représenter les victimes que pour celles de la Défense.
4. *Demande* à la Cour de poursuivre la révision du système d'aide judiciaire, en intégrant les éléments suivants recensés dans (le Document) et de soumettre un rapport au Comité du budget et des finances au plus tard 30 jours avant sa dix-neuvième session en septembre 2012 et conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière afin que les propositions soient examinées par l'Assemblée lors de sa onzième session :
 - (a) Rémunération dans le cas d'un cumul des mandats par des membres d'une équipe de représentants légaux ;
 - (b) Politique des voyages dans le cadre de l'aide judiciaire ; et
 - (c) Rémunération durant les phases de baisse sensible d'activités.
5. *Demande* à la Cour de présenter des propositions aux fins de renforcer le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) dans le cadre de l'examen du système d'aide judiciaire qui doit être adopté lors de la onzième session de l'Assemblée des États Parties et suivant la même procédure que celle définie dans le paragraphe 4.
6. *Prie* la Cour de continuer à recenser d'autres sources d'économies comme prévu par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.4.

Appendice I

Mise en œuvre du système de rémunération révisé des équipes de représentants légaux

A. Introduction

1. Le système décrit ci-dessous expose la façon dont la rémunération révisée des équipes de représentants légaux va être appliquée. La rémunération de toutes les équipes existantes participant à des procédures actuellement en cours reste inchangée. Les équipes dont les affaires entrent dans la phase d'appel feront l'objet d'une mise en œuvre progressive du système de rémunération révisé. Le système de rémunération révisé s'appliquera aux équipes dont les affaires arrivent au stade de l'audience de confirmation des charges ou du procès. Toute nouvelle équipe ou tout nouveau membre d'une équipe se verra, par conséquent, appliquer immédiatement le système de rémunération révisé.

B. Principes de la mise en œuvre

2. Le plan de mise en œuvre de la rémunération révisée des membres des équipes dans le cadre du système d'aide judiciaire, tel que défini dans le document du Greffe daté du 15 février 2012 et intitulé *Propositions d'examen du système d'aide judiciaire de la Cour conformément à la résolution ICC-ASP/10/Res.4 du 21 décembre 2011* (ci-après dénommé « le Document »), tient compte des critères suivants :

- (a) Le besoin de garantir une représentation légale efficace et l'importance d'un procès équitable ;
- (b) Les inquiétudes émises par les partenaires concernés, particulièrement les questions concernant l'équité qui peut remettre en cause l'intégrité de la procédure judiciaire ; et
- (c) Le compte rendu des débats de la dixième session de l'Assemblée des États Parties, qui a indiqué que la mise en œuvre du système d'aide judiciaire révisé aux affaires actuellement pendantes et aux équipes existantes ne se heurtait à aucun obstacle d'ordre juridique.¹

C. Mise en œuvre immédiate de la rémunération révisée

3. À compter du 1^{er} avril 2012, le système de rémunération révisé (rémunération révisée)², entrera immédiatement en vigueur pour les situations suivantes dans le cadre du système de l'aide judiciaire :

- (a) Les équipes nommées devant la Cour à partir du 1^{er} avril 2012 ; et
- (b) Tout changement dans les équipes de représentants légaux, quelle que soit la phase de la procédure en cours, qu'il s'agisse du remplacement d'un membre de l'équipe ou de l'équipe dans son ensemble, ainsi que de la nomination d'un membre supplémentaire.³

D. Mise en œuvre différée de la rémunération révisée

4. En ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle l'audience de confirmation des charges, telle que définie au paragraphe 1 de l'article 61, n'a pas encore débuté, le système de rémunération révisé ne s'appliquera qu'une fois l'audience de confirmation commencée. Dans cet intervalle de

¹ *Documents officiels...Dixième session ... 2011* (ICC-ASP/10/20), vol. II, partie B 2, para. 20. Résolution ICC-ASP/10/Res.4, Section I para. 2.

² Tel que défini dans le Document soumis par le Greffe en date du 15 février 2012.

³ Tout changement concernant un membre particulier d'une équipe ne saurait avoir d'incidence sur le statut sous lequel les autres membres de l'équipe sont rémunérés, à moins que la composition de l'ensemble de l'équipe change.

temps, les équipes chargées de ladite affaire seront soumises au système de rémunération actuel de la Cour.⁴

5. En ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle la première audience du procès n'a pas encore débutée, le système de rémunération révisé ne s'appliquera qu'une fois ladite audience commencée. Dans cet intervalle de temps, les équipes chargées de ladite affaire seront soumises au système de rémunération actuel de la Cour.⁵

E. Mise en œuvre progressive de la rémunération révisée

6. En ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle le procès est en cours, le système de rémunération actuel de la Cour s'appliquera jusqu'à ce que la procédure devant la Chambre saisie du procès soit terminée et que l'affaire entre dans sa phase d'appel. Une fois la procédure dans sa phase d'appel, la mise en œuvre progressive de la rémunération révisée s'appliquera selon les modalités décrites ci-dessous.

7. Dans un premier temps, il conviendra de procéder à l'estimation de la durée de la phase d'appel correspondant à l'affaire concernée. C'est au Greffe qu'incombe la responsabilité d'estimer cette durée, après consultation de la Présidence et, selon que de besoin, des équipes concernées. Cette durée estimée sera ensuite divisée en trois phases égales (A, B et C), chaque phase étant consécutive, en commençant le jour où s'achève l'ensemble de la procédure devant la Chambre saisie du procès. À chaque phase correspondra un certain niveau de rémunération :

(a) Durant la phase A sera appliqué le système de rémunération actuel de la Cour ;

(b) Durant la phase B sera appliquée une rémunération située entre le système actuel de la Cour et le système révisé ; et

(c) Durant la phase C sera appliqué le système de rémunération révisé, tel que défini par le Greffe le 15 février 2012.

8. Le Greffe sera chargé d'appliquer cette rémunération progressive. Au terme de l'affaire, il sera procédé à un rééquilibrage entre la durée prévue et la durée réelle de la procédure, afin de parer à tout paiement excédentaire ou insuffisant.⁶

⁴ Aux fins de déterminer la période concernée, l'élément déterminant sera la date de commencement de la phase orale de l'audience de confirmation des charges.

⁵ Aux fins de déterminer la période concernée, l'élément déterminant sera la date de commencement de la phase orale de l'audience du procès.

⁶ Tout litige concernant la mise en œuvre dudit système sera traité par la Chambre responsable de la procédure concernant chaque équipe.

Appendice II

Propositions d'examen du système d'aide judiciaire de la Cour conformément à la résolution ICC-ASP/10/Res.4 du 21 décembre 2011*

A. Introduction

1. Depuis la présentation de la première version du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour en 2004 (ICC-ASP/3/16), la question de l'aide judiciaire à apporter aux suspects, accusés et aux victimes a été étudiée de manière approfondie par l'ensemble des participants au système de la Cour pénale internationale (CPI), y compris par l'Assemblée des États parties (« l'Assemblée ») et le Comité du budget et des finances (CBF).
2. Le Greffier ayant décidé d'examiner périodiquement le système d'aide judiciaire de la Cour qui est « un inducteur de coût de plus en plus important¹ », une première série d'ajustements, proposée en 2007, a été accueillie favorablement par le CBF, qui y a vu « une structure valable pour le système d'aide judiciaire² ».
3. Le CBF avait demandé la révision exhaustive du système d'aide judiciaire dès l'achèvement d'un cycle complet de procédures de première instance³. Par la suite, lors de sa dix-septième session, le Comité a présenté son analyse et ses propositions pour limiter l'augmentation des coûts de l'aide judiciaire.
4. Dans le cadre des discussions informelles au sein du Groupe de travail de La Haye sur le projet de budget-programme 2012 de la CPI, il a été demandé au Greffier de communiquer les informations disponibles sur l'état de l'examen de la révision du système d'aide judiciaire aux frais de la Cour.
5. En exécution de cette demande pressante, le Greffier a soumis informellement un document de travail ASP10/01P13 (le « Document ») explorant des pistes préliminaires possibles de nature à optimiser l'utilisation efficiente des ressources allouées à l'aide judiciaire aux frais de la Cour par les États. Le Greffier avait indiqué que l'objectif du Document était d'initier une consultation avec les différents partenaires, y compris les conseils, les ONG et les États, au terme de laquelle il présenterait des propositions formelles sur l'aide judiciaire.
6. C'est dans ce contexte particulier que l'Assemblée a demandé au Greffier d'achever les consultations avec les parties concernées sur le Document, conformément au paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, et de présenter une proposition d'examen du système d'aide judiciaire au Bureau avant le 15 février 2012⁴.
7. L'Assemblée a également chargé son Bureau de décider de la mise en œuvre du système d'aide judiciaire modifié, sur une base provisoire, et prié ce dernier de le faire avant le 1er mars 2012, en vue de permettre son application à partir du 1er avril 2012 aux affaires dont la Cour est actuellement saisie et aux affaires à venir.
8. Enfin, elle a prié la Cour et le Bureau de continuer à examiner le système d'aide judiciaire, y compris sous sa forme provisoire, et de présenter leurs conclusions à sa onzième session. Elle a invité en outre la Cour à continuer de suivre et d'évaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire en liaison avec les États Parties et, en tant que de besoin, d'autres parties prenantes concernées, et à proposer, si nécessaire, des mesures permettant de renforcer encore davantage l'efficacité du système.
9. Aux fins de la mise en œuvre de cette résolution, le Greffier a immédiatement initié les consultations sur le Document conformément au paragraphe 3 de la règle 20 précitée.

* La version française a été reçue le 15 février, par le Secrétariat

¹ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa seizième session (ICC-ASP/10/5), par. 76.

² Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session (ICC-ASP/6/2), par. 80.

³ Voir, par exemple, le Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatorzième session (ICC-ASP/9/5), par. 77.

⁴ Résolution ICC-ASP/10/Res.4, adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 21 décembre 2011

10. Le Document a ainsi été soumis à tous les conseils de la défense et représentants légaux de victimes impliqués dans les affaires devant la Cour, à certaines associations de la profession juridique et à des acteurs internes, tels que les responsables des bureaux des conseils publics, afin qu'ils soumettent leurs commentaires aux fins de parfaire les pistes y contenues.

11. Il convient de rappeler que ce Document entendait s'appuyer sur la philosophie adoptée depuis le début en matière d'aide judiciaire qui demeure encore pertinente au vu de l'expérience de ces dernières années. Dans cette optique, il avait été tenu compte des principes fondamentaux devant guider l'aide judiciaire de la Cour et reconnus déjà en 2004, à savoir l'égalité des armes, l'objectivité, la transparence, la continuité et l'économie⁵.

12. Le concept initial présenté dans le Document avait notamment pour but de contenir autant que faire se peut les coûts de l'aide judiciaire tout en tenant compte des exigences du procès équitable dont l'aide judiciaire aux frais de la Cour est un élément fondamental pour les personnes comparaissant devant la Cour.

13. La consultation initiée par le Greffier, bien qu'entreprise dans un délai très court en raison du calendrier arrêté par l'Assemblée, a généré des contributions substantielles des partenaires sollicités.

14. En raison de la pertinence de certains des commentaires reçus, il a semblé opportun de les considérer dans l'élaboration des présentes propositions afin de préserver le rôle fondamental du système d'aide judiciaire pour garantir l'équité de la procédure et le droit des personnes déclarées indigentes à bénéficier d'une représentation légale effective et efficace.

15. L'examen plus avancé des éventuelles implications des options discutées et des commentaires qui soulèvent des réserves importantes de la part des avocats actifs dans les différentes affaires devant la Cour et des autres acteurs externes, ainsi que les enseignements de l'application de l'aide judiciaire dans les affaires les plus avancées devant les chambres y compris les décisions intervenues dans cette matière, ont conduit à réaménager certaines approches initialement envisagées dans le Document et à différer l'examen de quelques uns des sujets (cumul des mandats et indemnités de voyages) qui nécessitent alors un approfondissement de la discussion pour arriver à de vraies mesures d'économie tout en n'affectant pas l'équité du procès.

16. De ce point de vue, le Greffe estime primordial, aux fins de la mise en œuvre de l'invitation adressée à la Cour par l'Assemblée à continuer de suivre et d'évaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire, de poursuivre le dialogue avec tous les partenaires externes afin de pouvoir mettre en place un programme d'aide légale révisé de façon substantielle et cohérente.

17. Il est à noter que tout aspect du système d'aide judiciaire de la Cour qui n'est pas abordé dans le présent document reste inchangé et continue alors à être gouverné par les textes antérieurs applicables⁶. De même, si les réaménagements présentement proposés devaient conduire dans la pratique à l'abaissement des rémunérations des personnes concernées, et particulièrement des membres des équipes, ceci aura certainement un impact sur la détermination du seuil d'indigence des demandeurs d'aide judiciaire. Ce seuil devrait alors être abaissé en proportion pour tenir compte des barèmes applicables.

18. Il convient par ailleurs de rappeler les dispositions de la norme 83 paragraphe 3 et 4 du Règlement de la Cour prévoyant la possibilité, à chaque fois que de besoin, de solliciter des ressources additionnelles qui sont accordées en fonction de la nature de l'affaire, et ouvrant une voie de recours devant la Chambre. En vertu de cette disposition, l'aide judiciaire ne couvre que les coûts raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace et la chambre peut être saisie pour réexaminer les décisions du Greffier relatives à l'étendue de cette aide.

⁵ Rapport à l'Assemblée des États parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16), par. 16.

⁶ ICC-ASP/3/16, 17 août 2004 ; ICC-ASP/5/INF.1, du 31 octobre 2005 (la référence originale du document était ICC-ASP/4/CBF 1/8, 15 mars 2005) ; ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007.

19. Les présentes propositions portent essentiellement sur deux aspects du système d'aide judiciaire, à savoir la composition des équipes et la détermination des rémunérations, étant rappelé que la réflexion sur les questions, notamment, du cumul des mandats, des indemnités de voyages et l'intervention des Bureaux du conseil public sera finalisée dans le processus de consultation devant aboutir aux propositions qui seront soumises à l'examen de l'Assemblée au cours de sa onzième session.

B. Propositions relatives à la composition des équipes

1. Les équipes des Victimes

20. Les propositions sur cette question porteront sur (1) le statut de la personne ressource et (2) le budget des enquêtes. D'autres considérations sur la représentation légale commune seront également abordées (3).

(a) Le statut de la personne ressource dans les équipes des Victimes

21. La structure des équipes assurant la représentation légale des victimes dans le cadre de l'aide légale a été définie dans les Ajustements de 2007 qui prévoient une équipe de base durant la phase de procès, composée en principe d'un conseil et d'un chargé de la gestion du dossier. Durant la phase des réparations, l'équipe de base serait constituée d'un conseil, d'un assistant juridique et d'un chargé de la gestion du dossier⁷.

22. La pratique dans les affaires traitées actuellement par la Cour a montré que la composition des équipes des représentants légaux connaît certaines variations qui sont généralement justifiées par des facteurs objectifs tenant notamment au nombre de victimes admises à participer aux procédures, à leur éparpillement géographique, à la nécessité de protéger leurs intérêts, ainsi qu'aux impératifs découlant de considérations judiciaires.

23. Cette pratique a également révélé que, bien que le budget des enquêtes prévu au paragraphe 58 des ajustements⁸ soit utilisé pour les investigations, une part substantielle des ressources a été utilisée pour les besoins des contacts entre les représentants légaux et les victimes souvent éparpillées dans plusieurs localités. Cette problématique a été abordée dans le rapport présenté en 2009 à l'Assemblée⁹.

24. Afin de répondre de façon plus adéquate à cette réalité, il a été jugé nécessaire de repenser le statut des personnes ressources dans les équipes des victimes. Il est proposé d'ajouter à l'équipe de base une personne ressource d'appui sur le terrain¹⁰ qui serait payée jusqu'à un maximum de 1 800 euros mensuels¹¹.

25. Quoique cette personne ressource ne remplace pas le représentant légal, son incorporation dans les équipes des victimes contribuera à rendre plus fréquente les communications entre les parties intéressées, surtout dans les cas où de nombreuses victimes représentées par un conseil se trouvent disséminées dans plusieurs zones géographiques. Cette incorporation contribue également, dans une certaine mesure, à limiter les déplacements du conseil sur le terrain, en particulier lorsque le calendrier

⁷ Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, ICC-ASP/6/4, par. 55 et 56.

⁸ Ibid.

⁹ Rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire : Les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour (ICC-ASP/8/25), par. 12, 63, 65 et 72.

¹⁰ En vertu de la flexibilité indiquée, les conseils peuvent effectuer des arrangements appropriés dans l'utilisation de la masse salariale mensuelle prévue pour les personnes ressources. Comme cela est confirmé par la pratique suivie par plusieurs conseils de la Défense et des Victimes actifs devant la Cour, ce montant peut être utilisé pour désigner plus d'une personne ressource dans la limite du budget disponible. Il peut également arriver de faire des économies sur cette enveloppe (et de redéployer les fonds pour le recrutement de personnels additionnels notamment) dans des circonstances ne nécessitant pas systématiquement une intervention permanente de la personne ressource au sein de l'équipe, par exemple, en cas de suspension des procédures à une étape avancée de l'affaire ou durant la période du délibéré de la chambre.

¹¹ Ce montant est fixé en combinant plusieurs facteurs qui ont paru pertinents au vu de la pratique des différentes équipes. Les éléments retenus sont l'échelon prévu au paragraphe 59 du rapport ICC-ASP/6/4, la moyenne des rémunérations considérée au regard des paiements et arrangements appliqués par toutes les équipes de Défense et de Victimes qui ont recours aux personnes ressources, la moyenne des salaires courants définis par les Nations Unies dans les pays de situation (http://www.un.org/Depts/OHRM/salaries_allowances/salary.htm) et les disparités salariales réelles entre les États concernés.

judiciaire ne lui confère pas de très larges possibilités d'effectuer des missions. Cette proposition devrait alors se traduire concrètement par un allègement du budget des enquêtes puisque les paiements de la personne ressource ne seront plus répercutés sur cette enveloppe.

(b) Le budget des enquêtes des équipes des Victimes

26. Compte tenu des implications financières de la mesure ci-dessus, il est proposé de reconsidérer le budget des enquêtes tel que prévu au paragraphe 58 des ajustements et de prévoir à sa place, la somme de 22 152 euros pour couvrir les frais nécessaires aux activités sur le terrain.

27. L'objectif poursuivi au travers de cette proposition est de permettre au représentant légal lui-même (ou accompagné de ses collaborateurs établis à La Haye et du personnel sur place), de conduire non seulement des enquêtes sur le terrain, mais également de tenir les victimes informées de l'avancement de l'affaire, de solliciter leurs instructions, d'identifier leurs intérêts afin de pouvoir les représenter efficacement devant la Cour, ou encore de répondre à des demandes spécifiques des chambres lorsque l'exécution de celles-ci nécessite une descente sur le terrain.

28. Conformément à la pratique suivie jusqu'ici, le représentant légal peut dans bien des cas, procéder à des arrangements internes pour ce qui concerne la planification des missions, notamment en limitant ou en augmentant le nombre de jours requis pour chacune d'elles, et le nombre de personnes devant effectuer celles-ci. Bien évidemment, la présence de la personne ressource sur le terrain est un facteur essentiel dont il faudra tenir compte dans cette planification et pour garantir l'utilisation judicieuse des ressources mises à la disposition.

29. Les mesures ci-dessus ne se traduisent pas par une réduction des fonds réservés aux enquêtes en vertu des ajustements mais renforcent la flexibilité dans l'utilisation des ressources disponibles dans la limite du budget alloué de l'équipe considérée.

30. Si les fonds s'avèrent insuffisants, le conseil pourra toujours introduire auprès du Greffier une demande de moyens supplémentaires en y exposant les raisons. Le cas échéant, il sera tenu compte dans l'examen des demandes de ressources additionnelles, entre autres, des exigences procédurales, de l'importance quantitative des victimes en cause, de leur dispersion géographique, des accès électroniques mis à la disposition des équipes. Dans tous les cas, le Greffier prendra une décision appropriée, avec le concours des commissaires à l'aide judiciaire lorsque cela est nécessaire, et toujours sous le contrôle de la chambre compétente conformément à la norme 83-4 du Règlement de la Cour.

(c) Autres considérations

31. Le Greffe est conscient que la désignation des représentants légaux est gouvernée dans le régime de la Cour par le principe de libre choix de conseil et qu'il appartient aux chambres de décider de la représentation légale commune si cela est jugé approprié. Dans ce contexte, lorsque cela se justifie, le Greffier s'efforcera pour les affaires que la Cour aura à traiter, de proposer de réduire à une par affaire le nombre d'équipes prévues dans le budget. Cette mesure de bon sens n'a pas été contestée dans les commentaires reçus, qui portaient uniquement sur une réaffectation possible de montants qui seraient économisés. Le Greffe considère sur ce dernier point que la rémunération des équipes de représentants légaux doit demeurer conforme au régime d'aide judiciaire en vigueur et renvoie toute autre question à la révision à venir du système d'aide judiciaire.

32. Toutes les autres options, y compris celle de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes, seraient évaluées en consultation avec les chambres et les victimes concernées, en cas de conflit d'intérêts et d'intervention de tout autre facteur pertinent qui s'opposerait à la mise en œuvre adéquate de l'approche ci-dessus. Il convient de rappeler que l'option d'une éventuelle désignation de ce bureau en lieu et place des conseils extérieurs est en cours d'examen et fera l'objet de considérations plus substantielles dans le projet de système révisé qui sera soumis à l'Assemblée lors de sa onzième session.

33. L'objectif poursuivi dans la même approche est de s'assurer dans tous les cas, et en conformité avec toutes les prescriptions légales pertinentes, que les victimes impliquées dans les procédures devant la Cour bénéficieront d'une représentation légale efficace et d'une façon qui réponde adéquatement aux exigences d'une gestion judicieuse des ressources limitées de la Cour. Le recours au Fonds en cas d'imprévu pour le financement d'équipes supplémentaires pourrait alors être envisagé.

2. Les équipes de la Défense

34. L'étude de la composition actuelle des équipes de Défense pour ce qui concerne la conduite des enquêtes durant les phases préliminaires et de procès fait apparaître deux réalités essentielles. D'abord, l'enquêteur professionnel¹², dont les honoraires sont pris en charge par le budget des enquêtes conformément aux ajustements¹³, n'a que très peu été utilisé par les conseils de la Défense qui interviennent dans les différentes affaires. Ensuite, les conseils ont généralement privilégié le recours à des personnes-ressources pour les besoins des investigations de leurs équipes.

35. Compte tenu de cette pratique générale largement appliquée, il est proposé d'officialiser le statut de la personne ressource dans les équipes de Défense, avec un paiement mensuel de 1 800 euros maximum¹⁴ prélevé sur le budget des enquêtes. Notant que cette présence presque permanente de la personne ressource au sein de l'équipe garantirait une certaine constance dans la conduite des enquêtes sur le terrain, cette proposition aura potentiellement un effet limitatif des cas de sollicitations de l'aide judiciaire par le jeu des demandes de ressources additionnelles en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour.

36. Cette mesure d'officialisation du statut de la personne ressource ne prétend pas remplacer l'enquêteur professionnel - qui est pris en compte dans le budget des enquêtes -, mais elle confère aux conseils de larges possibilités en termes de gestion optimale des ressources d'une façon propre à garantir une défense adéquate. Ces possibilités sont renforcées par la flexibilité qui gouverne la mise en œuvre du système d'aide judiciaire, et en vertu de laquelle les conseils pourraient notamment utiliser les ressources disponibles, en recourant au besoin à des arrangements appropriés comme c'est le cas actuellement dans les équipes de Défense, pour recruter, par exemple, un ou plusieurs enquêteurs professionnels, assistés ou pas par une ou plusieurs personnes ressources. Il y a également lieu de souligner que, généralement, les enquêteurs professionnels ne sont pas systématiquement requis de façon quasi-permanente aux fins des investigations et que leurs paiements s'effectuent, non pas sur la base d'un forfait, mais en référence aux activités.

37. Les mesures ci-dessus ne se traduisent pas là aussi par une réduction des ressources affectées aux enquêtes conformément aux ajustements¹⁵ mais renforcent la flexibilité dans l'utilisation des fonds disponibles dans la limite du budget alloué.

C. Propositions concernant la rémunération des membres des équipes

3. Les paiements des membres des équipes intervenant actuellement dans le cadre de l'aide judiciaire

38. Le montant des honoraires (ou des paiements) des membres des équipes de Défense et des Victimes a été déterminé sur une base brute dans les ajustements apportés au système d'aide judiciaire¹⁶. En plus des honoraires, les membres des équipes gérant un cabinet professionnel à titre individuel ou en association au moment de l'intervention, perçoivent

¹² Cette catégorie est prévue à la norme 137 du Règlement du Greffe.

¹³ Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4), par. 47.

¹⁴ Les paramètres considérés pour fixer ce montant sont précisés à la note de bas-de-page 11.

¹⁵ Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4), par. 47.

¹⁶ Ibid, Annexe VI

une somme complémentaire au titre de remboursement des charges professionnelles¹⁷, payée sous certaines conditions et ne pouvant pas excéder 40 % des émoluments.

39. La nature de ces indemnités est précisée dans le Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés¹⁸. Il s'agit pour l'essentiel des frais liés à la gestion d'un cabinet, de la rémunération des auxiliaires juridiques et de confrères le cas échéant, des honoraires d'avocats susceptibles d'augmenter en cas de nomination auprès de la Cour, des cotisations aux régimes de sécurité sociale, à la caisse de retraite dont relève le conseil, et d'assurance maladie, incluant notamment la couverture universelle pour hospitalisation s'agissant des pays à haut risque.

40. Le paiement de telles indemnités serait limité à la phase du procès ou à la phase préliminaire et d'appel si les contraintes du calendrier judiciaire justifient la présence du conseil au siège de la Cour pour une période supérieure à 15 jours¹⁹.

41. Le versement de ces indemnités n'est pas automatique. Il est subordonné à la production de pièces justificatives permettant au Greffe d'établir le taux de remboursement applicable, en recourant à des éléments objectifs de détermination, telles les statistiques nationales lorsqu'elles sont disponibles. Les charges susceptibles d'être remboursées doivent avoir un lien direct avec l'intervention devant la Cour.

42. L'application rigoureuse des mesures strictes de contrôle dans le versement des sommes dues au titre des charges professionnelles aux membres pertinents de toutes les équipes intervenant dans le cadre du système d'aide judiciaire, toutes phases confondues, est susceptible de générer des économies substantielles au cours de l'année 2012, et qui pourraient atteindre environ 1 Million d'euros.

43. C'est pour cette raison qu'il est proposé (a) de maintenir les mêmes paiements actuels (ou en vigueur) de tous les membres des équipes qui interviennent présentement dans le cadre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et (b) d'appliquer les propositions de paiement ci-après, seulement aux affaires et situations à venir.

44. Cette application pour l'avenir se justifie notamment par le fait que les présentes propositions modifient les conditions initiales d'intervention des membres actuels des équipes concernées, mais aussi pour parer à toute situation qui pourrait avoir un effet adverse sur le déroulement rapide et efficace des procédures en cours devant les différentes chambres.

4. L'établissement d'un traitement net de base

45. Les montants des paiements des membres des équipes ont été fixés dans les ajustements de 2007, en appliquant notamment pour chaque poste la rémunération brute soumise à retenue pour pension d'un fonctionnaire de la catégorie correspondante du Bureau du Procureur²⁰ et à l'échelon V. Ce traitement brut qui n'a pas été conçu comme une solution définitive était justifiée pour, entre autres, tenir compte d'impératifs liés à l'imposition des conseils et/ou nécessaires aux fins de la retraite, et visait à assurer une certaine équivalence entre les conseils et les membres du Bureau du Procureur pour contribuer à la mise en œuvre du principe de l'égalité des armes.

46. La pratique de la Cour a cependant révélé que la référence à la rémunération brute n'était pas justifiée et faisait double emploi avec le remboursement des charges évoquées plus haut. En effet, l'un des critères pertinents aux fins de contribuer à l'égalité des armes entre un conseil de la Défense ou des victimes et un conseil du Bureau du Procureur ne saurait être le coût de leur rémunération mensuelle pour la Cour - autrement dit le salaire brut -, mais bien les sommes définitives perçues mensuellement par les intéressés, soit le salaire net. La différence entre le salaire brut et le salaire net d'un personnel employé par la Cour se justifie par l'ensemble des cotisations attachées au statut des fonctionnaires, qui ne

¹⁷ ICC-ASP/5/INF.1, 31 octobre 2005, par.5 et ICC-ASP/6/4, Annexe VIII.

¹⁸ ICC-ASP/3/16, 17 août 2004, pars. 21 et 22.

¹⁹ Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4), Annexe VIII, paragraphe 5.

²⁰ Ibid., Annexe VI.

sont pas pertinentes et font double emploi avec le régime attaché au statut de conseil indépendant. La part fiscale payée par les conseils sur leur rémunération au titre de l'aide judiciaire s'est par ailleurs révélée recouvrable au titre du remboursement des charges susmentionnées. C'est pourquoi la référence au salaire brut ne paraît plus pertinente et doit être remplacée, dans le cas des futures situations et affaires, par une référence au seul salaire net.

47. Au vu de ces paramètres, il est proposé de considérer un traitement net de base conformément au tableau ci-dessous et une masse couvrant l'ensemble des taxes ou impositions assimilées supplémentaires que les membres des équipes pertinents auraient à subir. Le pourcentage des charges professionnelles souligné précédemment serait intégré dans cette masse (voir Annexe).

<i>Membres de l'équipe</i>	<i>Rémunération actuelle (en euros)</i>	<i>Traitement net de base proposé (en euros)</i>
Conseil	10 832	8 221
Conseil associé et enquêteur professionnel	8 965	6 956
Assistant juridique	6 113	4 889
Chargé de gestion du dossier	4 872	3 974

48. Il est alors proposé de verser jusqu'à un maximum de 30 %²¹ du traitement net de base au titre de remboursement de toutes impositions confondues (incluant les cotisations aux fins de la retraite et d'assurances) ayant un lien direct avec l'intervention devant la Cour ou dues à cause des honoraires reçus en vertu du programme d'aide judiciaire. Ce pourcentage correspondrait alors à une pondération devant notamment permettre aux conseils de percevoir au final, au moins l'équivalent du traitement brut de la catégorie correspondante au Bureau du Procureur.

49. Cette proposition devrait s'appliquer aux conseils, aux conseils associés, aux conseils de permanence et ad hoc, ainsi qu'aux assistants juridiques et chargé de gestion du dossier, mais dans les proportions fixées ci-après.

50. Le pourcentage applicable est versé seulement après production des pièces justificatives de paiement effectif des taxes et détermination des montants pertinents qui devra se faire en recourant à tout élément objectif, y compris les statistiques nationales lorsqu'elles sont disponibles. Cette détermination se fera sur une base proportionnelle aux sommes perçues de la Cour et tiendra compte aussi de situations particulières. Le cas échéant, le Greffier pourra requérir l'avis des commissaires à l'aide judiciaire.

51. Toutefois, afin de contenir l'effet d'une augmentation excessive des paiements pouvant découler de l'application du même pourcentage prévu pour les conseils, il est proposé de limiter à 15 % maximum le taux applicable aux assistants juridiques et chargés de gestion du dossier. Ce pourcentage réduit tient compte, en particulier, du fait que les assistants juridiques et chargés de gestion du dossier ne sont pas assujettis aux mêmes charges professionnelles et cotisations que les conseils en titre.

52. De même, les personnes ressources ne seront pas concernées par ce remboursement. Cette exclusion s'explique par la baisse des émoluments comme prévu ci-dessus. L'enquêteur professionnel sera également exclu de ce remboursement pour deux raisons essentielles. D'abord, parce que ses honoraires sont pris en charge par le budget des enquêtes. Ensuite, ce budget serait considérablement réduit si on devait appliquer un quelconque pourcentage en l'espèce.

53. L'application des ces propositions devraient se traduire par des économies importantes sur le budget de l'aide judiciaire tout en n'affectant pas la capacité des personnes indigentes de bénéficier des ressources raisonnablement nécessaires pour assurer leur représentation légale devant la Cour. Les économies annuelles escomptées par

²¹ Ce montant est calculé de façon proportionnelle au pourcentage de remboursement maximal appliqué au paiement brut (40 %). Le paiement net du conseil est pris comme référence dans la détermination de ce pourcentage.

désignation d'un conseil s'élèveraient à au moins 53 736 euros. Celles-ci seraient d'au moins 42 096 euros par année s'il s'agit d'un conseil associé (voir Annexe).

54. Bien évidemment, deux facteurs importants devront être considérés au moment d'arrêter les économies réelles engendrées sur le budget de l'aide judiciaire, à savoir les décisions qui pourraient être prises par le Greffier dans le cadre de norme 83-3 du Règlement de la Cour, et/ou par les chambres conformément au paragraphe 4 de cette même disposition. Toutefois, le Greffe continuera à exercer un contrôle rigoureux sur l'utilisation par les équipes des ressources mises à leur disposition et à examiner toute demande de moyens supplémentaires en s'assurant que les personnes concernées continueront à bénéficier d'un procès équitable, et d'une façon conforme à une gestion judicieuse des fonds publics.

5. La rémunération durant les phases de baisse sensible d'activités

55. La Cour a mis en place au profit de toutes les équipes intervenant dans ses procédures, des systèmes informatisés permettant à leurs membres respectifs d'accéder à leur réseau indépendant à partir de leur lieu de résidence et d'échanger des pièces et des commentaires en toute sécurité. Ces systèmes ont été conçus en étant guidé par plusieurs paramètres comme la nécessité de permettre aux avocats d'intervenir de façon efficiente devant la Cour sans que cela ne remette en cause leur pratique professionnelle nationale.

56. Par ailleurs, la présence des conseils et conseils associés au siège ne se justifie pas systématiquement, en particulier dans certaines phases de baisse très sensible d'activités ou de suspension des procédures. Le Greffe est d'avis que ces périodes ne constituent pas nécessairement des phases qui requièrent une présence au siège de la Cour. Toutefois, cette présence pourrait s'imposer dans certaines circonstances, notamment lorsque les exigences de la procédure le commandent (convocation d'une audience par exemple) ou pour des raisons liées aux rencontres de l'avocat avec son client.

57. En conséquence, il est proposé de reconsidérer le paiement forfaitaire durant les phases de baisse importante d'activités et d'appliquer à celles-ci le système de paiement horaire (sur la base des tâches raisonnablement nécessaires accomplies dans le dossier) avec un plafond du traitement net de base, conformément au régime applicable aux conseils de permanence et ad hoc. Le pourcentage de remboursement susmentionné s'applique à ces phases et pourrait être reconsidéré lorsque tout facteur pertinent le commande.

58. Cette mesure garantirait que les équipes puissent continuer à mener à leur terme toute tâche liée à l'affaire, tout en s'assurant que l'aide judiciaire ne couvre que les activités raisonnablement nécessaires pour une défense effective et efficace.

59. Le Greffe soumettra un projet de révision du système d'aide judiciaire à la considération de l'Assemblée lors de sa onzième session et continuera de suivre et d'évaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire à la lumière des enseignements des différentes procédures dont la Cour est saisie.

Annexe**Tableau des paiements proposés**

<i>Catégorie</i>	<i>Paie ment mensuel applicable ICC-ASP/6/4 (honoraires + 40%) (€)</i>	<i>Paie ment max mensuel ICC-ASP/6/4 (€)</i>	<i>Paie ment proposé</i>			
			<i>Traitement de base net (€)</i>	<i>Pourcentage (%) maximum de remboursement</i>	<i>Paie ment maximum mensuel applicable (€)</i>	<i>Economies mensuelles escomptées par catégorie (€)</i>
Conseil	10 832	15 165	8 221	30	10 687	4 478
Conseil associé	8 965	12 551	6 956	30	9 043	3 508
Assistant juridique	6 113	6 113	4 889	15	5 622	490
Chargé de gestion du dossier	4 872	4 872	3 974	15	4 570	302
Enquêteur professionnel	8 965	8 965	6 956	0	6 956	0
Personne-ressource	4 047	4 047	1 800	0	1 800	0*

* Ce montant s'explique par le fait que la diminution des paiements ne se traduit pas par des économies réelles puisque les sommes correspondantes devront être versées dans l'enveloppe pour les enquêtes au titre de la flexibilité